

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

COUR D'APPEL DE DAKAR — TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE HORS CLASSE DE DAKAR

RÉFÉRÉS

RÔLE DE L'AUDIENCE DU 14.09. 2026

PRESIDENT : M. Samba NDIAYE

AUDITEUR : M. Ousmane SENE

GREFFIER : Me Ndéye Aïssatou FALL

GREFFIER STAGIAIRE : Me Samba Dior NDIAYE

AFFAIRES ANCIENNES

N°	N° RÔLE	DEMANDEUR(S)	AVOCAT(S) DEMANDEUR(S)	DÉFENDEUR(S)	AVOCAT(S) DÉFENDEUR(S)	RESULTATS
1.	123/2026	NADA KFOURY HANNOUCHE ET JULIE HANNOUCHE	MACODOU NDOUR	MOUSTAPHA ROZE ET AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT	GUEDEL NDIAYE ET ASS.	RF 28.09.2026 observations orales
2.	222/2026	CRSE	ME O NGOM	YERI DIAKHATE- BADOU DIAKHATE ET AUTRES	ME DJIBY DIAGNE- NDEYE F SARR	R 28.09.2026 mêmes fins
3.	323/2026	MAMADOU LAMINE GUEYE	MAME DAMA GUEYE ET PARTNERS	HÉRITERS DE FEU ASSANE SAMBA	A. A. DJIGO, LO- KAMARA-DIOUF	R 28.09.2026 observations Me LO, KAMARA et DIOUF
4.	499/2026	CHEIKH MBAO	FODE NDIAYE	LA STÉ EGBOS SA - DIRECTION DES DOMAINES		R 21.09.2026 mise en délibéré
5.	554/2026	OUSMANE THIAM	MSCP LEXILAB	SN HLM		R 28.09.2026

N°	N° RÔLE	DEMANDEUR(S)	AVOCAT(S) DEMANDEUR(S)	DÉFENDEUR(S)	AVOCAT(S) DÉFENDEUR(S)	RESULTATS
						communication à Me FALL
6.	582/2026	EL HADJI DIENG	G. NDIAYE ET ASS.	ADJI COUMBA GUEYE	ND. F. TOURE	R 28.09.2026 observations Me TOURE
7.	590/2026	LITASCO SA	LPS	LOCAFRIQUE - HOLDING-DER ET AUTRES		Radiation demandeur
8.	594/2026	SOCIÉTÉ VILOUMANE SARL	IDRISSA BOUBACAR SAJHO	SIEURS DAME SEIGNANE, MOUHAMADOU L. CISSE ET AUTRES	ME AISSATOU GUEYE-ME BA	R 28.09.2026 observations Me SAJHO
9.	599/2026	SCI LUSTRECLAT	BABOUCAR CISSE	KARIM HUSSEINI, BOUCHRA BOULAICH KASMI ET AUTRE	HOUDA ET ASS. / WELE ET THIOKANE	R 21.09.2026 plaidoiries c/tous
10.	604/2026	COLLECTIF MEMBRES COOP. AGETIP	ABDOU DIALY KANE	EL HADJI MALICK GAYE - COOP. HABITAT AGETIF	WELE ET THIEKANE	R 28.09.2026 observations c/tous
11.	616/2026	CISSIMMO	ME S M FALL ET AUTRES	CONSERVATEUR DE PROPRIETE FONCIERE DE NGA	ME CHEIKH CISSE	R 21.09.2026 mise en délibéré
12.	620/2026	FATIMATA NIANG	SCP SEMBENE, DIOUF ET NDIONE	MAMADOU NIANG - MARIEME NIANG - ABAL NIANG ET AUTRES	ME ASTOU SECK - MOUSSA DIOUF	R 28.09.2026 observations c/tous

N°	N° RÔLE	DEMANDEUR(S)	AVOCAT(S) DEMANDEUR(S)	DÉFENDEUR(S)	AVOCAT(S) DÉFENDEUR(S)	RESULTATS
13.	623/2026	HÉRITERS DE AMADOU OUMAR SOW ET AUTRES	NC	LA COMPAGNIE D'ASSURANCES DITE LA PROVIDENCE	ME M G MBOW	R 21.09.2026 mise en délibéré
14.	625/2026	MAYRO ROKHAYA ZELIKA CHEIK OUSMANE DIALLO ET AUTRES	ME NGONE THIAM NDIAYE	ALI SAIB DIALLO	ME IDRISSA CISSE	R 26.10.2026 rapprochement
15.	642/2026	MONSIEUR BABACAR GUEYE	GUEDEL NDIAYE	MONSIEUR AMADOU LAMINE NDIAYE - LA SOCIÉTÉ ALYMIA	ME LAMINE BA	R 28.09.2026 PV
16.	647/2026	HÉRITIERS DE FEU MAR DIOUF ET AUTRES	FRANÇOIS SARR ET ASS.	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE SÉNÉGAL SA	ME MAG ET PARTNERS	R 21.09.2026 mêmes fins
17.	657/2026	HOIRES DE FEU ABDOUL AZIZ TALL ET AUTRES	ME NDEYE ND LEYE	HOIRES DE FEU PAPA ABDOULAYE KATY CHIMERE TALL	ME TOUNKARA ET ASS	R 21.09.2026 mise en délibéré
18.	660/2026	SCI GMA GROUP MODOU AMAR	ME DAOUDA KA	MADAME DIEYNABA NDIAYE	ME G NDIAYE ET ASS	R 21.09.2026 mêmes fins
19.	662/2026	MONSIEUR AMETH DIARRA	ME CHEIKH OMAR SOW	ARONA CISSE		R 28.09.2026 observations défendeur
20.	664/2026	SERIGNE SAKHO	SCP LEXILAB AVOCATS	MAMADOU LAMINE THIOUB - CHEIKH SECK ET AUTRES	ME C FAYE	R 28.09.2026 observations contre tous
21.	665/2026	MADAME EMNE FAKHRY	JOSEPH DJIDIAM DIOP	SOCIÉTÉ SABLUX HOLDING	LPS-B CISSE	R 21.09.2026 mise en délibéré
22.	666/2026	HÉRITERS DE FOUAD TARRAF KOUJOCK ET	SCP SEMBENE-	L'AGENCE INDÉPENDANCE	MES NDIAYE ET	R 28.09.2026 communication à

N°	N° RÔLE	DEMANDEUR(S)	AVOCAT(S) DEMANDEUR(S)	DÉFENDEUR(S)	AVOCAT(S) DÉFENDEUR(S)	RESULTATS
		AUTRES	<i>DIOUF-NDIONE</i>	IMMOBILIÈRE SARL	MBODJI	KOITA et Associés et observations SCP SEMBENE, DIOUF et NDIONE
23.	668/2026	NAJIB PAWLY	<i>ME A. YAHYA</i>	SCI AMARY	MES LO KAMARA DIOUF	R 28.09.2026 observations demandeur
24.	670/2026	SOCIÉTÉ BORAX ENGINEERING - CONTRACTING SARL	<i>ME ADNAN YAHYA</i>	LA SCI MARY	MES LO KAMARA DIOUF	R 28.09.2026 observations demandeur
25.	673/2026	MONSIEUR AMADOU NDIAYE	<i>ME LAMINE MBODJ</i>	BHS SA	ME TANDIAN	R 28.09.2026 observations demandeur
26.	677/2026	MATAR SALL R/HADJI NDIAGA NDIAYE		NDIAO FALL		R 28.09.2026 mêmes fins
27.	682/2026	MESDAMES EVELYNE GUILLEMEAU ET ALIZEE ANDREA GUILLEMEAU ET AUTRES	<i>GUEDEL NDIAYE</i>	LA COOPÉRATIVE D'HABITAT ET DE CONSTRUCTION DES TRAVAILLEURS DE LA SONES		R 28.09.2026 mêmes fins
28.	692/2026	HÉRITIERS DE FEU ISSA SAMBE ET AUTRES		BASSIROU DIEYE		R 28.09.2026 production de pièces complémentaires
29.	693/2026	HOIRES DE FEU IBRAHIMA DIOUF ET AUTRES	<i>DJIGO</i>	STE GENERALE IMMOB SA	ME YADE ET CAMARA	R 28.09.2026 plaidoiries

N°	N° RÔLE	DEMANDEUR(S)	AVOCAT(S) DEMANDEUR(S)	DÉFENDEUR(S)	AVOCAT(S) DÉFENDEUR(S)	RESULTATS
30.	701/2026	MOUSTPAHA DIOP ET EL HADJI MALICK DIOP ET AUTRES	ME ABDOU DIALY KANE	LA STÉ PETROSEN HOLDING SA - SENELEC SA ET AUTRES	MES F SARR ET AUTRES	R 28.09.2026 pour les mêmes fins
31.	702/2026	FONDATION CHEIKH ABDOUL AZIZ SY	ME MOR SAMBOU	SEYNABOU NDIAYE	ME Y CAMARA ET DAOUDA KA	R 28.09.2026 observations défendeur
32.	704/2026	NAR SOW	ME AMADOU DIONEWAR SOUMARE	BENOIT SADIO	MES F SARR ET ASS	R 28.09.2026 pour les mêmes fins
33.	705/2026	OUSMANE DIOP	MES WELLE ET THIAKANE	MOUSTAPHA DIENG	MES SEMBENE - DIOUF ET NDIONE	R 28.09.2026 observations demandeur
34.	710/2026	LA SOCIÉTÉ SABLUX HOLDING SARL	ME B CISSE	MADAME EMNE FAKHRE	ME BASSE ET DIOP	R 21.09.2026 pour mise en délibéré
35.	716/2026	PHARMACIE NATIONALE D'APPROVISIONNEMENT (SEN PNA)	MES MOHAMED MAHMOUNE FALL - ALPHA OUMAR DIALLO	LA POSTE FINANCE SA	MES SOW-SECK DIAGNE	RF 28.09.2026 pour les mêmes fins
36.	645/2026	Daniel MENDY		CBAO		R 28.09.2026 observations défendeur

AFFAIRES NOUVELLES

N°	N° RÔLE	DEMANDEUR(S)	AVOCAT(S) DEMANDEUR(S)	DÉFENDEUR(S)	AVOCAT(S) DÉFENDEUR(S)	RESULTATS
1.	729/2026	Madahour Sago MBAYE		Cheikh Sidat THIOUNE		R 21.09.2026 pour communication au défendeur

N°	N° RÔLE	DEMANDEUR(S)	AVOCAT(S) DEMANDEUR(S)	DÉFENDEUR(S)	AVOCAT(S) DÉFENDEUR(S)	RESULTATS
2.	732/2026	Lary Ndaw GUEYE	<i>SCPA BA et DUMAIS, avocats à la cour Dakar</i>	Hadiya TIRERA		R 21.09.2026 pour mise en délibéré
3.	733/2026	1)Banque Atlantique Sénégal en abrégé Banque Atlantique SA	<i>Me Adama GUEYE et partners, avocats à la cour Dakar</i>	Khalil KHOLEIT		R 21.09.2026 pour mise en délibéré
4.	734/2026	1)Urbain Edouard Francois DIAGNE	<i>Me Mohamed M. FALL, avocat à la cour Dakar</i>	La Sté Sirada SARL -La Sté 3S IMMO SA	<i>Me Mouhamadou Gael BA, avocat à la cour Dakar</i>	R 28.09.2026 observations défendeur
5.	735/2026	1)RAMATOULAYE SAMB	<i>MAITRE NDIAGA DABO AVOCAT A LA COUR</i>	MARIEME SARR		R 21.09.2026 pour mise en délibéré
6.	736/2026	1)THIERNO SOULEYMANE SY		BINETTE SY, MARIETOU SY		R 21.09.2026 pour mise en délibéré
7.	737/2026	1)HERITIERS DE FEU INSA SADIO/ MOUSSA SADIO ET AUTRES	<i>MAITRE NDIACK BA AVOCAT A LA COUR</i>	SONA SADIO		R 21.09.2026 pour mise en délibéré
8.	739/2026	1)Fatou DIOP, épouse Moussa TOURE	<i>Me Ndiaga SY, avocat à la cour Dakar</i>	Bilal NIANG		R 21.09.2026 pour mise en délibéré
9.	740/2026	1)Mohamadou Moustapha NDIAYE	<i>SCP KST, avocat à la cour Dakar</i>	L'Association de Financement des professionnels du Transport Urbain AFTU et autres		R 21.09.2026 pour comparution défendeur
10.	741/2026	1)LA SOCIETE CIVIL IMMOBILIERE ALBAYT	<i>Me BOUBACAR KOITA AVOCAT A LA COUR</i>	LA SOCIETE GETRAN		R 21.09.2026 pour mise en délibéré

N°	N° RÔLE	DEMANDEUR(S)	AVOCAT(S) DEMANDEUR(S)	DÉFENDEUR(S)	AVOCAT(S) DÉFENDEUR(S)	RESULTATS
11.	742/2026	NDEYE SECK	ME CHEIKH A NDIAYE	LA STE FKS - MOUSTAPHA NIANG		R 18.09.2026 Référé Vendredi

DELIBERES

N°RG	N° ordonnances	Affaires	Décisions
254/2026	418/2026	La Société ASSUR CONSEILS MARSH SA Me Boubacar CISSE, <u>Contre</u> La Société SANLAM ALLIANZ SENEGAL ASSURANCES SA	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l’exception d’incompétence soulevée par la Société SANLAM ALLIANZ Sénégal Assurances SA ; - Y faisant droit, la déclarons bien fondé ; - Nous déclarons par conséquent incompetent ; - Renvoyons la cause et les parties devant le Tribunal de Commerce Hors Classe de Dakar ; - Mettons les dépens à la charge de la demanderesse ;

267/2026

419/2026

Promesse Emmanuelle Gracia
MOUSSAVOU

Me Ibrahima NIANG,

Contre

L'école De Médecine Saint
Christopher Iba Mar DIOP

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ;

En la forme ;

- Recevons l'action ;

Au fond ;

- Ordonnons à l'école de Médecine Saint Christopher Iba Mar DIOP de communiquer à Promesse Emmanuelle Gracia MOUSSAVOU l'intégralité des relevés des notes (2023, 2024 et 2025), régulariser son dossier académique et de produire un état comptable détaillé et justifié, sous astreinte de 200.000 FCFA par jour de retard à compter de la signification de la présente décision ;
- Disons n'y avoir lieu à référé sur la demande en dommage et intérêt ;
- Disons n'y avoir lieu à ordonner l'exécution sur minute et avant enregistrement ;
- Condamnons L'école De Médecine Saint Christopher Iba Mar DIOP aux dépens.

505/2026

420/2026

Géralda SIMEDOU

Me Baba DIOP,

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ;

		<u>Contre</u> Aly SALEH - Mouhamed SALEH	<u>En la forme ;</u> - Rejetons l'exception d'incompétence ; - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Disons n'y avoir lieu à référé ; - Renvoyons d'office la cause et les parties devant la 1ere chambre civile du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar ; en son audience du 17 septembre 2026 ; - Réservons les dépens.
521/2026	421/2026	L'Entreprise Inter Global Services SUARL <i>Me Abdou Dialy KANE,</i> <u>Contre</u> La Prévoyance Assurances,	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Rejetons l'exception d'incompétence soulevée ; - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Ordonnons une expertise aux fins de déterminer l'étendue du préjudice matériel subi par l'entreprise INTERGLOBAL SERVICES SUARL suite à l'accident de la circulation survenu le 27 janvier 2026 ;

			- Désignons pour y procéder Monsieur Birane BEYE, Amitié III n°4536, Tel 77 824 67 75 / 77 632 33 81 ; - Lui impartissons un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la notification de sa mission pour le dépôt de son rapport ; - Disons que les frais d'expertise seront avancés par la demanderesse ; - Mettons les dépens à sa charge ;
546/2026	422/2026	Mame Diarra GUEYE <i>Me Mame Adama GUEYE,</i> <u>Contre</u> Assurances La Providence Sa- Groupe Delta Sarl -La CNART Assurances et Autre,	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement en matière référé civil et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Ordonnons, aux frais de Mame Diarra GUEYE, une expertise médico-légale sur sa personne aux fins de déterminer les préjudices indemnisables ; - Désignons pour y procéder Monsieur Souvassin DIOUF, établi à Dakar Mermoz, Tel 33 823 25 15 ; - Lui impartissons un délai de deux (02) mois à compter de la notification de sa mission pour le dépôt de son rapport ;

			- Allouons à Mame Diarra GUEYE la somme de deux millions (2.000.000) FCFA à titre de provision ; - Condamnons Malick FAYE et El Hadji PENE au paiement de cette provision, sous la garantie solidaire des compagnies Assurances la Providence et la CNART Assurances ; - Mettons les dépens solidairement à la charge des défendeurs ;
562/2026	423/2026	Fatou DIOP <i>Me Adnan YAHYA,</i> <u>Contre</u> Ndiémé DANFA, <i>Me Bamar FAYE,</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Rejetons l’exception d’incompétence et la fin de non-recevoir soulevées ; - Recevons l’action ; <u>Au fond ;</u> - Vu les contestations sérieuses ; - Disons n’y avoir lieu à référé ; - Déclarons la demande d’exécution provisoire sur minute et avant enregistrement est sans objet ; - Mettons les dépens à la charge de la demanderesse ;

678/2026	424/2026	Abdourahmane SAMB <i>Me Idrissa B. SAJHO,</i> <u>Contre</u> Thierno DIOP	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Disons n'y avoir lieu à ordonner les mesures sollicitées ; - Mettons les dépens à la charge de Abdourahmane SAMB ;
403/2026	425/2026	Société SOMEFEL SUARL, <i>Me Abdou Dialy KANE,</i> <u>Contre</u> Serigne Mbaye BADIANE <i>Me Saer LO THIAM,</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé civil et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Ordonnons à Maître Serigne MBAYE BADIANE d'exécuter l'obligation mise à sa charge par le jugement du 20 juillet 2021 consistant à signer et parfaire l'acte de vente du 26 décembre 1998 portant sur l'immeuble objet du TF n°14167/GR, sous astreinte de 200.000 FCFA par jour de retard à compter de la signification de la présente ;

			- Disons que l'exécution provisoire est de droit ; - Mettons les dépens à la charge du défendeur ;
427/2026	426/2026	Jean Luc DIENE <i>SCP Christian FAYE et Associés,</i> <u>Contre</u> Société KEYRODE GROUP SA	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Disons n'y avoir lieu à ordonner la mesure sollicitée ; - Disons que l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement est sans objet ; - Mettons les dépens à la charge du demandeur ;
441/2026	427/2026	Aliou GNING - Société AFRIQUE DÉVELOPPE SUARL et Autres <i>SCP Demba Ciré BATHILY,</i> <u>Contre</u> CDC, <i>SCP CISSE et KEBE,</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en référé civil et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u>

			- Liquidons provisoirement l'astreinte à la somme de 20.000.000 FCFA ; - Condamnons la Caisse de Dépôts et consignations, en abrégé CDC au paiement de ladite somme ; - La condamnons aux dépens ;
617/2026	428/2026	Ndiogou FALL <i>Me Lamine MBODJI,</i> <u>Contre</u> Massamba THIAM	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, à l'égard du demandeur et par défaut à l'encontre du défendeur, en référé civil et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Ordonnons, au regard du contrat de prestation de services liant les parties, une expertise aux fins : • De déterminer si les travaux de revêtement en aluminium effectués sur la façade de l'immeuble sis aux HLM Fass ont été réalisés par le défendeur conformément aux normes de sécurité ; • De dire si le matériel utilisé est de bonne qualité ; • D'indiquer le coût des travaux réalisés ;

			- Désignons pour y procéder Monsieur Mohamed Lamine SARR, Point E, Tel 33868 58 98/ 77 637 37 39 ; - Lui impartissons un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la notification de sa mission pour le dépôt de son rapport ; - Disons que les frais d'expertise seront supportés par le demandeur ; - Mettons les dépens à sa charge ;
688/2026	429/2026	Abdourahmane DIOP <u>CONTRE</u> Déguène FAYE	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé civil et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Ordonnons l'expulsion de Déguène FAYE pour occupation sans droit ni titre de la villa n°35 sise à l'unité 24 des Parcelles Assainies à Dakar, tant de sa personne de ses biens que de tout occupants de son chef ; - Mettons les dépens à la charge de la défenderesse ;

723/2026	430/2026	Lima Nken VINCENT <i>Mes WELLE et THIAKANE,</i> <u>Contre</u> Le Procureur de la République près le TGIHCD	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, sur exequatur, en matière civile et en dernier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Déclarons exécutoire sur l'ensemble du territoire de la République du Sénégal, le jugement de divorce n°RG12/42228 du 12 février 2015 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Paris (République Française) ; - Mettons les dépens à la charge de Vincent Lima NKEN ; - Le tout en application des articles 787 et suivants du Code Procédure Civile ;
541/2026	431/2026	Karim HUSSEINI <i>Mes WELLE et THIAKANE,</i> Contre La SCI Lustreclat et Autres, Mes ETIENNE et PADONOU, <i>Mes Baboucar CISSE,</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, à l'égard du demandeur et par défaut à l'encontre du défendeur, en référé civil et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u>

			<u>Avant dire droit :</u> - Ordonnons une expertise et désignons Monsieur Diadji SOW, Sacré Cœur III Extension, immeuble COSEPRIM, Tel : 77 545 68 01/ 33 848 65 49 avec pour mission : • De faire un état des lieux, de la gestion de la SCI Lustreclat depuis la nomination de Chérine HUSSEINI ; • De faire un audit des comptes de la SCI et d'établir s'il y'a lieu les états financiers de synthèse et les rapports d'activité ; • De calculer les parts successorales revenant à chaque membre de la SCI ; - Lui impartissons un délai de deux (02) mois pour le dépôt de son rapport ; - Disons que les frais d'expertise seront avancés par le demandeur ; - Mettons les dépens à sa charge ;
575/2026	432/2026	Boubacar CORREA <i>Me Souléye MBAYE,</i> <u>Contre</u> Société Oh Garage <i>Me Fodé NDIAYE,</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Rejetons l'exception d'incompétence soulevée ; - Recevons l'action ;

			<u>Au fond ;</u> - Ordonnons à la Société Oh Garage de procéder à la livraison du véhicule de marque Land Rover DISCOVERY SPORT, après réparation, sous astreinte de 100.000 FCFA par jour de retard à compter de la signification ; - Disons n’y avoir lieu à exécution sur minute et avant enregistrement ; - Mettons les dépens à la charge de la défenderesse ;
333/2026	433/2026	La Caisse de Dépôts et Consignations <i>SCP HOUDA & ASS et CISSE ET KEBE</i> <u>Contre</u> La Société SERTEM GROUPE Mes LO et POUYE – Mes BA et OUMAIS -Mes Babacar WADE et Mamadou Gueye MBOW	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Rejetons les exceptions soulevées ; - Rejetons la fin de non-recevoir tirée de l’autorité de la chose jugée ; - Recevons l’action ; <u>Au fond ;</u> - Ordonnons une expertise aux fins : • D’évaluer le niveau d’exécution des travaux et prestations effectivement réalisés par la société SERTEM GROUPE SASU ;

- D'analyser le calendrier d'exécution et de déterminer les causes exactes des retards éventuels ;
 - De dire si les travaux réalisés par la société SERTEM GROUPE SASU sont conformes aux règles de l'art, aux normes en vigueur et aux stipulations du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
 - De relever, le cas échéant, les malfaçons, désordres ou non-conformité affectant les ouvrages exécutés et évaluer le cout des reprises nécessaires ;
 - De déterminer le montant du surcout prévisible nécessaire à l'achèvement des travaux par une entreprise tierce ;
 - De déterminer le différentiel entre le cout réel des travaux réalisés par SERTEM GROUPE et les montants avancés par la CDC ;
- Désignons pour y procéder M. Modou GUEYE, Nord Foire N°19, Tel 76 695 13 55 ;
 - Lui impartissons un délai de 02 mois à compter de la notification de sa mission pour déposer son rapport ;
 - Disons que les frais d'expertise seront avancés par la demanderesse ;

			- Disons n'y avoir lieu à ordonner à la société SERTEM GROUPE SASU de remettre à l'expert l'ensemble des documents d'exécution, plans, notes de calcul et procès-verbaux de chantiers nécessaires à la poursuite des travaux par une entreprise tierce ; - Disons n'y avoir lieu à référé pour le surplus ; - Disons n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ; - Mettons les dépens à la charge de la défenderesse ;
504/2026	434/2026	La Société FINAFRICA Assurances Senegal , nouvelle dénomination de la sté SALAMA Assurances Senegal <i>Me François SARR & Ass ,</i> <u>Contre</u> Société Civile Immobilière MATHILDA IMMO Mes BA & OUMAIS ,	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé civil et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Ordonnons une expertise aux fins de déterminer et rétablir des limites foncières conformes au titre foncier abritant le siège de la société FINAFRICA Assurances Senegal et celui n°5460/DK sis à la Rue Alpha Hachimiyou TALL appartenant à la société Immobilière MATHILDA IMMO ; - Désignons Monsieur Sidy DIAW, géomètre agréé du

			cabinet XYZ, Dakar, lot 07 Cité Gadaye, Guédiawaye, tel 77 713 75 50, pour y procéder ; - Lui impartissons un délai de deux (02) mois à compter de la notification de sa mission pour déposer son rapport; - Disons que les frais de l'expertise et les dépens seront supportés par la demanderesse ;
516/2026	435/2026	Mouhamadou Lamine KONE <i>LEXILAB,</i> <u>Contre</u> Makhtar SYLLA – Fatou SYLLA <i>_Me Maramé DIA SYLLA</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé civil et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Ordonnons une expertise immobilière aux fins de déterminer l'emplacement des deux parcelles consistant aux lots n°130 issu du titre foncier N°980 NGA et 133 issu des titres fonciers N° 980 et 1680/NGA et dire si nonobstant la différence des numéros des lots, les parties se disputent la même parcelle ; - Désignons pour y procéder Monsieur Ndongo GUEYE, expert établi à l'immeuble Moussirou, Lot 7631 Mermoz, Tel 77 320 28 85/ 77 639 71 21 ; - Lui impartissons un délai de deux (02) mois à compter

			de la notification de sa mission pour déposer son rapport; - Disons que les frais d'expertise seront à la charge du demandeur ; - Sursoyons à statuer sur les demandes en expulsion et en démolition jusqu'au dépôt du rapport d'expertise ; - Réservons les dépens ;
717/2026	436/2026	Mor TALL, Directeur de Société <i>Me Fara GOMIS,</i> <u>Contre</u> Héritiers de feu NFALLY SANE a/S ses 02 veuves, Aissatou COLY, Awa TENDENG et autres,	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant, en référé civil et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Disons n'y avoir lieu à référé ; - Mettons les dépens à la charge du demandeur ;
700/2026	437/2026	Issakha MBACKE <i>Me Abdoul Aziz Djigo,</i> <u>Contre</u> Omar Ngalla NDIAYE,	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Ordonnons l'expulsion de Oumar Ngalla NDIAYE pour occupation sans droit ni titre du lot N° 353, objet du

			Titre foncier n° 18474 /NGA ; tant de sa personne, de ses biens que tout occupant de son chef ; - Ordonnons la démolition des constructions empiétant le dit titre aux frais du défendeur ; - Disons n’y avoir lieu à ordonner l’exécution sur minute et avant enregistrement ; - Mettons les dépens à la charge du défendeur ;
713/2026	438/2026	Héritiers de feu Mamadou DOUCOURE A/S les héritiers de Marie Louise DUPUY et autres <i>Me Souleymane SOUMARE,</i> <u>Contre</u> Monsieur Cheikh Diaw NDIAYE- Monsieur Djily MBAYE,	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé civil et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l’action ; <u>Au fond ;</u> - Ordonnons la démolition des constructions édifiées par les sieurs Djily MBAYE et Cheikh Diaw NDIAYE sur le terrain objet du titre foncier n° 680/NGA ex 5425/DG à la charge des demandeurs et aux frais des défendeurs ; - Disons n’y avoir lieu à exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ; - Mettons les dépens à la charge des défendeurs ;

697/2026		SN HLM <i>Me Bidjéli FALL,</i> <u>Contre</u> Amy NDIAYE ,	Délibéré rabattu pour la production de l'exploit d'assignation et ordonnance d'incompétence du JR du TI R 28.09.2026 à cette fin
698/2026		SN HLM <i>Me Bidjéli FALL,</i> <u>Contre</u> Amy NDIAYE ,	Délibéré rabattu pour la production de l'exploit d'assignation et ordonnance d'incompétence du JR du TI R 28.09.2026 à cette fin
45/2025		Conseils D'Administration de La Congrégation des Religieuses De L'Immaculée Conception <i>SCP François SARR et Associés,</i> <u>Contre</u> Société BORAX /Fatou SOW,	Délibéré prorogé au 21.09.2026

Me Adnan YAHYA,